



Cette nouvelle version (5 pages) annule et remplace les pages 48 à 63 du document précédemment envoyé.

Nous n'avons repris que les articles relatifs spécifiquement au championnat de France Futsal, les autres devant être assimilés aux conditions générales des championnats nationaux.

Championnat de France Futsal

SAISON 2009-2010

Article 4 - ADMISSION

Les vingt-quatre clubs qualifiés pour disputer le Championnat de France Futsal sont :

- a) Les dix-huit clubs classés jusqu'à la 9^e place incluse de chacun des 2 groupes.
- b) Les six meilleurs clubs champions des Ligues régionales organisant un championnat régional de la saison écoulée ou leur meilleur suivant, pour autant que l'empêchement du précédent résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire, sous réserve que ledit championnat régional soit composé au minimum de dix équipes.

Ces clubs sont départagés par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposés aux cinq autres clubs classés de la 1^{ère} à la 6^{ème} place de leur championnat suivant les modalités de classement précisées à l'article 9.I alinéa 5 du présent règlement.

- c) Le cas échéant, les clubs nécessaires pour atteindre le nombre de vingt-quatre clubs définis au présent règlement, choisis dans l'ordre du classement des clubs champions des Ligues régionales non retenus et classés suivant les dispositions du b) ci-dessus.

Dispositions particulières pour la saison 2009/2010 :

Les vingt-quatre clubs qualifiés pour disputer le Championnat de France Futsal 2009/2010 sont :

- a) Les six clubs classés 1^{er} au classement dans chacun des six groupes du Challenge National Futsal au terme de la saison 2008/2009.*
- b) Les dix-huit clubs classés 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} au classement dans chacun des six groupes du Challenge National Futsal au terme de la saison 2008/2009, à l'exclusion de celui ou de ceux visé(s) par les dispositions du c) ci-dessous.*
- c) Le nombre de clubs appartenant à une même Ligue régionale et participant au Championnat de France Futsal 2009/2010 est limité à trois. Ce nombre pourra être supérieur, s'il y a plus de trois clubs d'une même Ligue régionale classés 1^{er} au classement dans les groupes du Challenge National Futsal au terme de la saison 2008/2009.*
- d) Le ou les clubs nécessaires pour atteindre le nombre de vingt-quatre dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a) à c) n'est pas atteint, sont désignés parmi les meilleurs 5^{èmes} de chacun des six groupes du Challenge National Futsal.*

e) Ces clubs sont départagés par le nombre de points obtenus lors des rencontres qui les ont opposés aux cinq autres clubs classés de la 1^{ère} à la 6^{ème} place de leur groupe suivant les modalités de classement suivantes :

1. En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité).
2. En cas de nouvelle égalité, il est tenu du plus grand nombre de buts marqué.
3. En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant participé au plus grand nombre d'éditions du Challenge National Futsal.
4. En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Carton Bleu.
5. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

Article 5 - DESCENTES

A l'issue de la saison sont relégués du Championnat de France Futsal en un championnat régional déterminé par leur Ligue :

Les clubs classés 10^e, 11^e et 12^e dans chacun des 2 groupes.

Article 8 - OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des épreuves qu'elle organise. Par conséquent, aucune exploitation audiovisuelle des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans son consentement préalable et exprès.

Les clubs participant à cette épreuve sont dans l'obligation :

1. de s'engager en Coupe Nationale Futsal.
2. d'engager une 2^{ème} équipe dans le Championnat de leur Ligue régionale ou de leur district et d'y participer jusqu'au terme de la saison.

Article 9 - SYSTEME DE L'EPREUVE

L'épreuve se dispute en deux phases :

- La phase préliminaire, mettant aux prises les vingt-quatre clubs qualifiés répartis en deux groupes de douze clubs.
- La phase finale, réunissant les deux premiers de chacun des deux groupes.

I. PHASE PRELIMINAIRE

1. Les clubs se rencontrent par matches aller et retour.

2. Le classement se fait par addition de points.

Les points sont comptés comme suit :

Match gagné	4 points
Match nul	2 points
Match perdu	1 point
Match perdu par pénalité ou par forfait	0 point

3. En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse ne bénéficie des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

4. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

5. Les dispositions suivantes sont appliquées pour départager des clubs à égalité de points au classement :

- a) En cas d'égalité de points, il est tenu compte du classement aux points du ou des matchs joués entre les clubs ex-æquo.
- b) En cas de nouvelle égalité, les clubs sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés.
- c) En cas de nouvelle égalité, est retenu le club qui aura la meilleure différence de buts sur l'ensemble des matchs du groupe.
- d) En cas de nouvelle égalité, est retenu le club qui aura marqué le plus grand nombre de buts sur l'ensemble des matchs du groupe.
- e) En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalités au titre du Challenge du Carton Bleu.

f) En cas de nouvelle égalité, le départage des équipes se fera par tirage au sort.

II. PHASE FINALE

Le titre de « Champion de France Futsal » est attribué au club vainqueur de la phase finale.

Le club Champion de France sera proposé au Conseil Fédéral pour représenter la F.F.F. en compétition européenne.

Le système de la phase finale et les modalités de participation des clubs qualifiés sont arrêtés avant le début de chaque saison par le C.A. de la L.F.A. sur proposition de la Commission d'Organisation.

Article 11 - DUREE DES RENCONTRES

Durée

La durée d'un match est de 40 minutes avec chronométrage des arrêts de jeu, divisée en deux périodes de 20 minutes. Entre les deux périodes, une pause d'une durée maximale de 15 minutes est observée.

Chronométrage

Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés, assistés à la table de marque par deux « dirigeants assesseurs » licenciés (un par équipe), chargés de l'application des lois du jeu 6, 7 et 13.

En cas de panne du système de chronométrage, pendant la rencontre le club recevant devra palier à cet incident en assistant l'arbitre qui assurera le chronométrage manuel, la période de jeu étant portée de 20 à 25 minutes.

Dans le cas d'une panne, avant le début de la rencontre, le match aura une durée de 2 fois 25 minutes avec l'application de la loi du jeu 13 mais sans décompte des arrêts de jeu à l'exception des temps morts (loi 7).

Le dirigeant du club recevant (chronométrateur) est responsable du chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique d'enregistrement. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du club visiteur (assistant).

En cas d'absence du dirigeant préposé, l'arbitre fera appel à un autre dirigeant licencié ou à un joueur de l'équipe concernée. En cas de refus ou d'impossibilité, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité. En aucun cas, il ne peut y avoir moins de deux personnes à la table de marque (une par équipe).

En cas d'ingérence du chronométrateur ou de l'assesseur, l'arbitre le relèvera de ses fonctions et prendra les dispositions requises pour le faire remplacer. En outre, il fera un rapport aux autorités compétentes.

Article 12 - CALENDRIER

A/ Calendrier :

Les rencontres se déroulent aux dates fixées par le calendrier général de la saison arrêté par le Conseil Fédéral.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site internet officiel de la FFF huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut être modifié, sauf cas exceptionnel, apprécié par la Commission d'Organisation. Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition.

En tout état de cause, les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés par la Commission d'Organisation le même jour à la même heure. Toutefois, une dérogation pourra être accordée avec l'accord écrit des deux clubs.

B/ Horaires :

L'horaire des rencontres est fixé en principe le samedi à 16h00, sauf dérogation accordée par la Commission d'Organisation.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

Tout manquement aux délais visés ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe, la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

Article 17 - ARBITRES

Désignations

1. Pour l'ensemble des rencontres, les arbitres sont désignés par la Direction Nationale de l'Arbitrage (DNA) ou, par délégation de celle-ci, par la Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) de la Ligue concernée parmi les arbitres spécifiques Futsal.
2. Lors d'une rencontre opposant des clubs d'une même Ligue, les arbitres peuvent appartenir à cette Ligue, mais si possible à un District neutre.
3. Lorsque les clubs appartiennent à deux Ligues différentes, les arbitres désignés doivent en principe appartenir à une Ligue neutre dans le cas d'une désignation effectuée.

Absence

1. En l'absence de l'arbitre principal, celui-ci sera remplacé par le second arbitre désigné.
2. En cas d'absence ou de blessure d'un des deux arbitres, il sera fait appel à un arbitre officiel présent dans la salle. A défaut, il sera procédé au tirage au sort entre deux dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence.
3. En cas d'absence des arbitres désignés, les deux équipes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer si un arbitre officiel est présent et accepte de diriger la partie.
Si plusieurs arbitres officiels sont présents, la préférence doit être donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé parmi les arbitres officiels neutres, et, à défaut, parmi les arbitres appartenant aux Ligues des clubs en présence.
4. Faute d'arbitres de Ligue, il appartient aux deux clubs de se mettre d'accord sur le choix des arbitres parmi les dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence. Cet accord doit être consigné sur la feuille de match, et être signé par le capitaine de chaque équipe. A défaut, le match sera arbitré par un dirigeant licencié de chacun des deux clubs en présence, désignés par tirage au sort.

Contrôle des installations et de l'aire de jeu

L'arbitre doit visiter l'aire de jeu une heure avant le match.

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

Rapport

Lors de chaque rencontre, l'arbitre et le délégué doivent établir un rapport et le transmettre à la FFF dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

Article 30 - MATCH REMIS - JOUEUR(S) SELECTIONNE(S)

Tout club ayant au moins un joueur senior retenu pour une sélection nationale française de Futsal ou un stage national Futsal, le jour d'une rencontre, peut demander le report de son match, sous réserve que ledit (ou lesdits) joueur ait participé aux deux dernières rencontres du Championnat de France Futsal.

La demande de report devra être faite au moins 8 jours avant la date de la rencontre.